

Reçu en préfecture le 24/09/2020

Affiché le





Arrêté N° 2020 02095 VDM

SDI 20/205 - ARRETE DE POLICE GENERALE DU MAIRE - LOCAL COMMERCIAL REZ DE CHAUSSEE GAUCHE ET DE LA CAVE DE L'IMMEUBLE SIS 20, RUE DE L'ACADEMIE 13001 - PARCELLE 201803 B0107

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le constat du 15 septembre 2020 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'immeuble sis 20, rue de l'Académie – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 B0107, quartier Noailles,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 15 septembre 2020, soulignant les désordres constatés au sein du local commercial rez de chaussée gauche et de la cave de l'immeuble sis 20, rue de l'Académie - 13001 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Rupture et pourrissement de certains enfustages du plancher haut de la cave.
- Rupture de la poutre de rive du plancher haut de la cave au droit du mur porteur côté impasse du Musée 13001 Marseille.
- Fissuration d'un poteau de soutènement dans la cave.
- Fuite des réseaux d'évacuation des eaux vannes dans la cave.

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein du local commercial rez de chaussée gauche et de la cave de l'immeuble sis 20, rue de l'Académie – 13001 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au



regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires accompagnee d'une interdiction d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 20, rue de l'Académie - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 B0107 quartier Noailles, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 20, rue de l'Académie - 13001 MARSEILLE pris en la personne du l

Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein du local commercial rez de chaussée gauche et de la cave de l'immeuble sis 20, rue de l'Académie – 13001 MARSEILLE, ceux-ci doivent être immédiatement évacués par ses occupants.

Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence ci-dessous sous 7 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Evacuation de l'ensemble des encombrants et des bouteilles de gaz de la cave.
- Missionner un bureau d'études qui doit établir un plan d'étaiement de la cave dans les règles de l'art.
- Identification et résolution de la fuite des réseaux d'évacuation d'eaux vannes de la cave.
- Fermeture de l'ensemble des accès à la cave par le syndic.
- Condamnation du passage entre les locaux du 18 et 20, rue de l'Académie -13001 Marseille

Article 2

Le local commercial rez de chaussée gauche et la cave de l'immeuble sis 20, rue de l'Académie - 13001 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

L'accès à ces locaux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le syndic.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des locaux de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de

Envoyé en préfecture le 24/09/2020

Reçu en préfecture le 24/09/2020

Affiché le



Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne

Signé le : 24 septembre 2020